

N° 682 / 01

COURRIER REÇU LE

26 OCT. 2001

DOSSIER n° 01/00029  
ARRÊT DU 24 octobre 2001

EXTRAIT des MINUTES du  
SECRETARIAT GREFFE de la  
COUR D'APPEL de PAU

INTERETS CIVILS

**COUR D'APPEL DE PAU**

3ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt prononcé publiquement le 24 octobre 2001, par Monsieur SIMONIN  
assisté de Madame BAILE,

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de DAX du 18 décembre 2000.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

TABUYO Julian

né le 28 Juin 1957 à BARACALDO (ESPAGNE)  
de José et de IZAGUIRRE Maria Luisa  
de nationalité française, marié  
Eleveur  
demeurant "Barailot" 120 Chemin du Moulin  
40150 ANGRESSE

JERNIDIER Marie-Josephe épouse TABUYO

née le 19 mars 1958 à SAINT CLAUDE  
de JERNIDIER yves et de BEAUVUE Thomassine  
de nationalité française, mariée  
demeurant "Barailot" 120 Chemin du Moulin  
40150 ANGRESSE

Parties défenderesses, non comparantes  
représentées par la SCP GUILHEMSANG, avocats au Barreau de Dax

LE MINISTÈRE PUBLIC :

Non appelant,

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES,  
40, rue de Belfort - 33000 BORDEAUX

Partie civile, appelant

représenté par Maître LEVADOU loco Maître MAYSOUNABE, avocat au  
Barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur SIMONIN,  
Conseillers : Mademoiselle MASSIEU,  
Madame DEL ARCO.

GREFFIER , lors des débats : Madame BAILE,

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

LE JUGEMENT :

Le Tribunal Correctionnel de DAX, par jugement contradictoire, en date du 18 DECEMBRE 2000

a renvoyé Madame JERNIDIER Marie Josephe épouse TABUYO et Monsieur Julian TABUYO des fins de la poursuite en application des dispositions de l'article 470 du Code de Procédure Pénale.

Les déboute de leur demande en dommages et intérêts formulée à l'encontre du CONSEIL REGIONAL DES VETERINAIRES D'AQUITAINE.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

LE CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES  
le 22 décembre 2000

TABUYO Julian, JERNIDIER Marie-Josephe épouse TABUYO, parties défenderesses , le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires furent assignées à la requête de Monsieur le Procureur Général, par acte en dates des 27 avril 2001 et 30 avril 2001 , d'avoir à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 27 Juin 2001 ;

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

A l'audience publique du 27 Juin 2001,

Ont été entendus :

Madame la Conseillère MASSIEU en son rapport ;

Maitre LEVADOU loco Maitre MAYSOUNABE, avocat de la partie civile en sa plaidoirie,

Maitre GUILHEMSANG, avocat en sa plaidoirie,

Monsieur le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 24 octobre 2001.

## DÉCISION :

### EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Le 14 Septembre 2000, le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Aquitaine, a fait citer les époux TABUYO devant le Tribunal Correctionnel de DAX, en portant plainte avec constitution de Partie Civile, pour que ceux-ci soient déclarés coupables du délit d'exercice illégal de la médecine animale au visa des articles 340.1 et 341 du Code Rural, et pour les condamner à lui payer 25.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Par jugement du 18 Décembre 2000, la juridiction a renvoyé les époux TABUYO des fins de la poursuite en application de l'article 470 du Code de Procédure Pénale et a débouté la partie civile de sa demande ;

Le Tribunal a fondé sa décision sur le fait que la vaccination de ses propres animaux par le propriétaire ne tombait pas sous le coup de l'infraction visée ;

Le 22 Décembre, le Conseil Général de l'Ordre des Vétérinaires d'Aquitaine a relevé régulièrement appel de cette décision ;

Le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Aquitaine conclut à la réformation du Jugement déféré en ce qu'il l'a débouté de ses demandes en dommages-intérêts et sollicite que les intimés soient condamnés à lui payer 25.000 francs à titre de dommages-intérêts et 10.000 francs en application de l'article 475.1 du Code de Procédure Pénale ;

Il invoque l'article 340 du Code Rural, l'article 6 du décret du 23 Décembre 1958. Selon lui, il en résulte que toute personne non habilitée qui exerce un acte médical ou chirurgical sur un animal est en infraction ;

L'acceptation de ces termes est afférente aux consultations, à l'établissement de diagnostics, la délivrance de prescription ou certificat, la pratique de soins préventifs ou curatifs, les interventions de convenance ;

La vaccination n'est pas un soin d'usage courant ;

La matérialité des faits reprochés est admise par les intimés qui avaient été mis en garde selon lettre du 21 décembre 1999 ;

Le Conseil de l'Ordre ajoute que la pratique reprochée aux époux TABUYO est contraire à la réglementation de la vente, l'échange et du transport d'animaux qui subordonne ces actes à l'établissement d'un certificat vétérinaire.

Les époux TABUYO concluent au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement.

Ils demandent à la Cour de dire que les éléments constitutifs du délit ne sont pas démontrés. Ils sollicitent 14.352 francs sur le fondement de l'article 472 du Code de Procédure Pénale.

Ils font valoir que la Cour n'est saisie que de la demande en réparation.

A ce titre, elle doit caractériser l'existence du délit.

Selon eux, l'article 340.1 du Code Rural déroge à l'article 340 en permettant aux propriétaires de pratiquer des actes vétérinaires ou des actes d'usage courant nécessaires à la bonne constante de leur élevage sur les animaux dont ils ont la garde.

Ils invoquent la réponse ministérielle de 1981 pour l'application des articles L 611 et 617.6 du Code de la Santé Publique, qui subordonne à la délivrance de vaccin à la rédaction d'une ordonnance vétérinaire et ne s'oppose pas à la vaccination par le propriétaire. Ils invoquent l'avis conforme de Monsieur PERBERE contrôleur des services vétérinaires et la réponse ministérielle du 24 juillet 2000 qui écoute l'application de l'article 340 du Code Rural aux actes pratiqués par le propriétaire d'animaux de rapport.

Ils ajoutent que la vaccination est dépourvue d'extériorité lorsqu'elle est pratiquée par le propriétaire lui-même.

En dernier lieu, ils invoquent leur bonne foi et l'erreur de droit compte tenu de l'ambiguïté des textes et des avis administratifs.

#### MOTIFS DE L'ARRÊT :

En raison de l'indépendance de l'action publique et de l'action civile, la Cour n'est pas liée par la décision définitive de relaxe par le premier juge, à défaut d'appel du ministère public. La demande de dommages-intérêts repose toutefois sur l'appréciation du bien fondé de l'incrimination visée.

Vu les articles 340 et 340-1 5° du Code Rural.

Il résulte des photocopies des certificats établis par Monsieur et Madame TABUYO qu'ils ont attestés en 1997 avoir vacciné un chien Setter Anglais tatoué VBK 344 en mai et juin 1997 et en 1999 avoir vacciné un chien caniche tatoué YLE O61 en août et octobre 1999.

La matérialité de ces documents sur lesquels figurent les vignettes du vaccin n'est pas discutée non plus que l'administration des vaccins par les époux TABUYO.

Cette pratique qui excède les soins et les actes d'usage courant est répréhensible. Ainsi les éléments de l'infraction d'exercice illégal de la médecine animale sont constitués à l'encontre des époux TABUYO.

Le préjudice du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires d'Aquitaine doit être indemnisé par l'action d'un franc symbolique à titre de dommages-intérêts. En effet la pratique reprochée aux époux TABUYO est facilitée par la complaisance de la profession vétérinaire qui délivre les ordonnances pour se procurer les vaccins et n'en contrôle pas l'administration.

Dans ces conditions, il est équitable de fixer à 5.000 francs l'indemnité au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, sur intérêts civils et en dernier ressort,

Reçoit l'appel du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires d'Aquitaine.

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a débouté celui-ci de ses demandes.

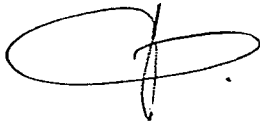
Le reçoit en sa constitution de partie civile. ✓

Condamne Monsieur et Madame TABUYO à lui payer 1 F. (Soit 0,15 €) symbolique à titre de dommages et intérêts et 5.000 F. (soit 762,25 €) en application de l'article 475.1 du Code de Procédure Pénale.

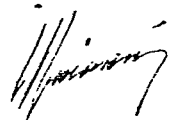
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,



V. BAILE



J.R. SIMONIN

POUR EXEMPTION CERTIFIÉE CONFORMÉMENT

